



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE**

**Portant modification d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup>, livre V ;
  - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 modifié autorisant la SA LDC BRETAGNE à exploiter un atelier d'abattage de volailles, un atelier de cuisson et un atelier de congélation, sise au lieu-dit « La Lande des Forges » à LANFAINS ;
  - VU la demande présentée le 24 janvier 2006 par la SA LDC BRETAGNE en vue d'être autorisée à étendre le périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration qu'elle exploite au lieu-dit « La Lande des Forges » à LANFAINS ;
  - VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 6 juin 2006 au 6 juillet 2006 en mairie de LANFAINS ;
  - VU les avis des chefs de services intéressés ;
  - VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2006 ;
  - VU la consultation effectuée le 30 novembre 2006, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
  - VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2006 ;
  - VU le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- CONSIDERANT la composition des boues au regard des seuils fixés par la réglementation ;
- CONSIDERANT la capacité du périmètre d'épandage à valoriser l'ensemble des boues produites par la station d'épuration ;
- CONSIDERANT la mise en place des mesures permettant le respect du programme d'action « directive nitrates » ;
- CONSIDERANT les mesures prises afin de s'assurer de la fertilisation raisonnée et du non enrichissement des sols en éléments entrant dans la composition des boues ;
- CONSIDERANT le suivi (analyse des boues et des sols) et le planning d'épandage (registre d'épandage, bilan agronomique et plan prévisionnel) proposé afin de s'assurer de la parfaite réalisation des opérations ;
- CONSIDERANT le retrait des parcelles appartenant à Monsieur HENRY ;
- CONSIDERANT que les épandages des boues sur le parcellaire de l'EARL DES CANARDS sont subordonnés à la réalisation de la convention liant l'EARL DES CANARDS à Monsieur ALLENO ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

## ARRETE :

### Article 1 :

L'article 4-3-1 (prescriptions applicables à l'épandage) de l'arrêté du 23 octobre 2000 est modifié comme suit :

#### **« Article 4-3-1-1: Epandages Autorisés**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses boues sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté

#### **Article 4-3-1-2 :Règles générales**

L'épandage des boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

Producteur de boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage,

Producteur de boues et agriculteurs exploitant les terrains

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Toutes modifications à intervenir dans les contrats d'épandage conclues avec les agriculteurs devront aussitôt être notifiées à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **Article 4-3-1-3 : Origine des boues à épandre**

Les matières à épandre sont constituées exclusivement des boues provenant de la station d'épuration traitant les effluents de la société LDC bretagne

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La quantité de boues à éliminer par épandage agricole s'élève à :

Matière sèche	36,5 T/an
Azote	2600 kg/an
Phosphore	4700 kg/an
Potasse	300 kg/an

#### **Article 4-3-1-4: Caractéristiques du périmètre**

Les parcelles du périmètre d'épandage sont mises à dispositions par cinq exploitations agricoles :

	Surfaces épandables mises à disposition	Apports maxi en éléments fertilisants par les boues LDC	
		azote	phosphore
EARL des Canards	51.7 ha	5412 kg	1757 kg
GAEC de la Gde Garenne	81.5 ha	4202 kg	769 kg
Michel GICQUEL	7.9 ha	527 kg	88 kg
Henri LE LAY	40.2 ha	4215 kg	860 kg
Georges RIO	79 ha	11249 kg	3377 kg

La surface du périmètre d'épandage est de 314.2 hectares se décomposant :

Communes	Surfaces
LANFAINS (1)	63.64 ha
PLAINTEL (1)	56.63 ha
PLOEUC / LIE (1)	56.35 ha
LE BODEO (1)	52.3 ha
L'HERMITAGE L'ORGE (1)	35.65 ha
MERLEAC (1)	32.71 ha

ST MARTIN DES PRES (1)	7.99 ha
ALLINEUC (1)	4.68 ha
ST BRANDAN (1)	4.24 ha

(1) (communes situées en zones vulnérables, excédents structurels et d'actions complémentaires).

Nature des sols :

Aptitude 0	36.5 ha
Aptitude 1	70.8 ha
Aptitude 2	189.5 ha
Exclus réglementaire	17.3 ha

#### **Article 4-3-1-5 : Caractéristiques de l'épandage**

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi prévues) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation

Les boues à épandre respecteront les caractéristiques figurant à l'annexe VII a de l'arrêté du 02 février 1998.

#### **Article 4-3-1-6 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sols, dans les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- Du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

#### **Article 4-3-1-7 : Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires**

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets *et/ou* d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Un bassin de 750 m<sup>3</sup> permet de stocker les boues en attente de valorisation agricole.

Il doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

#### **Article 4-3-1-8 : Pratique de l'épandage**

##### **4-3-1-8-1-1 Période d'interdiction**

L'épandage des boues est interdit :

- les deux jours qui précèdent et qui suivent le 14 juillet et le 15 août;
- les samedi et dimanche;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité;
- les vendredi, samedi, dimanche et lundi en juillet et août;
- sur les surfaces du périmètre classées en aptitude I pendant les périodes d'excédent hydrique des sols;

En période défavorable, l'épandage est interdit sur sol nu. Il convient également de respecter strictement la carte d'épandage, donc de réserver les sols d'aptitude 2 en période défavorable.

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Particularité
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable	50 mètres	
Berges des cours d'eau	35 mètres 100 mètres	Pente régulière inférieure à 7 % Pente régulière supérieure à 7 %;
Lieux de baignade, plages	200 mètres	
piscicultures et zones conchylicoles	500 mètres	Sauf dérogation liée à la topographie
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

Les épandages à proximité des maisons occupées par des tiers ne seront effectués qu'à une distance minimale de 50 mètres.

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un dispositif permettant l'enfouissement immédiat des boues.

Sur les parcelles récemment drainées, l'épandage ne pourra être réalisé que 3 ans après la fermeture des tranchées.

Les épandages ne pourront être réalisés que sur des parcelles réellement cultivées et faisant l'objet d'un entretien agricole normal : les épandages sur friches, landes ou bois sont proscrits.

Les épandages sur herbages ou cultures fourragères précéderont de six semaines la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.

#### 4-3-1-8-1-2 Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport d'éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que du taux de saturation en eau sera assurée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets *et/ou* d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

#### **Article 4-3-1-9 : Plan prévisionnel d'épandage et bilan agronomique**

❶ Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec chaque exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après, par zone homogène et par unité culturale.
- une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...)
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...), ainsi que la fertilisation complémentaire qui en découle ( autres apports organiques, et engrais minéral avec prise en considération des précédents culturels et reliquats des années précédentes )
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage, et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

Le programme prévisionnel est transmis au Préfet avant le début de la campagne.

❷ Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des Installations Classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

❸ Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur l'ensemble des parcelles épandues, ainsi que la fertilisation complémentaire qui en découle ( autres apports organiques, engrais minéral, ... ) ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
- Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

④ Programme de surveillance :

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses suivantes :

Analyses	Paramètres concernés	Périodicité	
		Sols (1)	Boues
Valeur agronomique	Matière sèche (en %) Matière organique (en %) Rapport C/N Phosphore total (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) Potassium total (en K <sub>2</sub> O) Calcium total (en CaO) Magnésium total (en MgO) Azote total en ammoniacal (en NH <sub>4</sub> ) Na - Cl	—	2/an
	Granulométrie pH Azote global P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> échangeable K <sub>2</sub> O échangeable MgO échangeable CaO échangeable	Etat initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations, ensuite renouvellement tous les quatre ans au maximum, annuellement sur échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène (1) correspondant à 30 % de la surface totale Après l'ultime épandage	—
Eléments-traces métalliques	Cadmium Chrome Cuivre Mercure Nickel Plomb Sélénium Zinc	Avant le premier épandage et après l'ultime épandage sur les points de référence (1), en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent. au minimum tous les dix ans.	2/an
Agents pathogènes	Salmonella Œufs d'helminthes Entérovirus	—	1/an

Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure. Par "zone homogène" on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha ; par "unité culturale", on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Les résultats des analyses sont transmis avant le 20 du mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés des commentaires sur les anomalies constatées, ainsi que les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

Les résultats des analyses de boues sont transmis aux agriculteurs concernés dans la semaine suivant l'épandage pratique.

**Article 4-3-1-10 : Contrôles de la conformité des conditions de l'épandage**

Des vérifications inopinées pourront être effectuées à la diligence de l'administration. L'exploitant devra permettre aux inspecteurs en charge du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et à leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

### **Article 4-3-1-11 : Extension du périmètre d'épandage**

Toute extension du périmètre d'épandage qui viendrait à être demandé par l'exploitant au-delà de la superficie des 332 hectares ayant fait l'objet de l'étude, sera subordonnée à la production d'une étude complémentaire.

### **Article 4-3-1-12 Filière alternative**

Afin de faire face aux impossibilités temporaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté, la société LDC Bretagne aura recours à une société spécialisée pour l'élimination des boues. La convention entre l'exploitant et la dite société sera transmise à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

Toute évolution ultérieure de la filière alternative sera portée, avant mise en œuvre à la connaissance de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement . »

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3 – Publication**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de LANFAINS pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SA LDC BRETAGNE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SA LDC BRETAGNE dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

### **Article 4 - Application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,

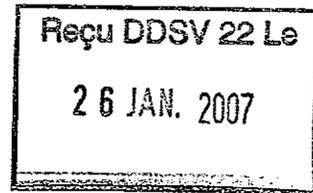
Le Maire de LANFAINS,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SA LDC BRETAGNE pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 18 JAN. 200

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jacques MICHELOT



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

SAINT-BRIEUC, le 23 janvier 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Préfet des Côtes d'Armor

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Jacqueline LE MEUR  
Tél : 02 96 62 44 48  
Fax : 02 96 62 43 29  
jacqueline.le-meur@cotes-  
darmor.pref.gouv.fr

à

Monsieur le Chef du Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

Monsieur le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt  
B.P. 2256  
22022 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Monsieur le Directeur Départemental  
Des Services Vétérinaires  
Zoopole  
9, rue du Sabot  
22440 PLOUFRAGAN

Monsieur le Directeur Départemental  
de l'Équipement  
Service Eau, Mer, Equipements  
B.P. 61  
22023 SAINT-BRIEUC CEDEX

Monsieur le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
B.P. 2152  
22021 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Monsieur le Directeur Départemental  
Du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
22022 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Monsieur le Directeur Régional  
de l'Environnement  
ZAC Atalante Champeaux  
2, Rue Maurice Fabre  
CS 86523  
35065 RENNES CEDEX

Madame la Directrice Régionale des  
Affaires Culturelles  
Hôtel de Blossac - 6, rue du chapitre  
CS 22405  
35044 RENNES CEDEX

**OBJET : Installations classées pour la Protection de l'Environnement**  
**Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié**  
**P. J. : Un arrêté modificatif**

M. le Directeur de la SA LDC BRETAGNE a présenté une demande en vue d'être autorisé à étendre le périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration exploitée au lieu-dit « la Lande des Forges » à LANFAINS.

Dans sa séance du 15 décembre 2006, la commission départementale compétente en matière de risques sanitaires et technologiques a émis un avis favorable à cette demande.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'arrêté portant autorisation.

TOSCA <input checked="" type="checkbox"/>	OSI / COUR.				
N° TOSCA :	OS / PI / Re / Rc				
DIR	SG	SPA	SSA	ENV	
				I	
Vu par : C Me Copie : <input type="checkbox"/>					
DLR :					
Num. : totalité <input type="checkbox"/> nombre de pages : .....					

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attachée, Chef de Bureau,

Ginette CHALME